

## **Projet de loi n° 1 : une offensive législative antidémocratique et autoritariste**

*Le projet de Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec est illégitime et doit être retiré*

Par

Le Réseau d'action des femmes en santé et services sociaux



Réseau d'action des  
femmes en santé et  
services sociaux

Mémoire présenté à la Commission des institutions  
dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi n° 1,  
*Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*

Le 20 novembre 2025

## PRÉSENTATION

En tant que regroupement régional, le **Réseau d'action des femmes en santé et services sociaux (RAFSSS)** unit les groupes de femmes à Montréal qui œuvrent en santé et services sociaux.

Le Réseau favorise la concertation et contribue à l'analyse féministe des enjeux sociaux afin de représenter et outiller ses membres. Le RAFSSS produit des analyses féministes sur un ensemble de sujets dont l'avortement.

Le RAFSSS est reconnu en tant qu'interlocuteur officiel par le Centre intégré universitaire de santé et services sociaux (CIUSSS) du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal.

## CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES SUR LE PROJET DE LOI 1

Le 9 octobre 2025, le ministre de la Justice a déposé le projet de loi n° 1 (PL1), *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*, qu'il souhaite faire adopter au cours de la dernière année de mandat de son gouvernement.

Une constitution, en raison de sa primauté dans l'ordre juridique d'une société et de l'importance sociétale des principes qui y sont enchâssés, n'est pas une simple loi ordinaire. Un processus visant à adopter une constitution ne peut légitimement être le même que celui visant l'adoption d'une loi ordinaire, pour laquelle on peut se contenter d'atteindre une simple majorité des votes à l'Assemblée nationale.

Pour être légitime, l'élaboration d'une Constitution doit suivre un processus précis. Pour ce faire, le gouvernement devrait s'inspirer des critères définis par le Haut-commissariat des droits de l'homme des Nations Unies (HCDH) concernant l'élaboration de constitutions<sup>1</sup>. En effet, le HCDH souligne qu'un tel acte juridique doit s'accompagner d'un processus de consultation et d'élaboration large, ouvert et participatif. Ce processus, mené en amont de l'élaboration d'un projet de constitution, doit permettre l'expression et la participation du grand public et des acteurs de tous les secteurs de la société, des défenseurs des droits humains, des associations de juristes, des organisations de la société civile représentant tous les groupes de populations, notamment celles qui représentent les femmes, les réfugié-es, les travailleurs-euses, et tout autre groupe minorisé ou vulnérabilisé. Toute consultation préalable à l'élaboration d'une constitution doit également impliquer des associations et représentant-es des peuples autochtones, en respect de leur droit à l'autodétermination et du dialogue de nation à nations.

Le projet de loi n°1 a été élaboré en catimini au cours de l'été, derrière des portes closes, sans qu'il n'ait fait l'objet de consultations publiques préalables ou que l'idée même de doter le Québec d'une constitution n'ait été au cœur d'un quelconque projet électoral présenté à la population lors des élections générales de 2022. En mettant au jeu son PL1, le gouvernement de la CAQ prend en otage l'élaboration d'une éventuelle Constitution du Québec en dictant à l'avance, de manière partisane, la structure des discussions qu'il sera possible d'avoir lors de la *consultation* à venir. La consultation générale et les auditions publiques devant la Commission des institutions ne s'effectueront pas sur l'idée générale d'une constitution québécoise, mais bien sur ce projet de constitution caquiste. Cela ouvre toute grande la porte à une

---

<sup>1</sup> *Note d'orientation du Secrétaire général sur l'assistance des Nations Unies à l'élaboration de constitutions* (avril 2009), p. 4

instrumentalisation politique du processus de consultation par le gouvernement pour donner une aura de légitimité à un projet de loi partisan, dont l'élaboration ne respecte aucune des exigences démocratiques minimales.

L'architecture générale du projet de constitution caquiste concernant le régime de protection des droits et libertés applicable au Québec – entre autres – est telle que de simples améliorations ciblées ne suffiront pas à nous protéger collectivement du net recul qui découlerait de son adoption. De plus, le gouvernement actuel nous a bien démontré le peu d'écoute qu'il accorde à la société civile lors de consultations sur des projets de loi, comme en font foi plusieurs lois ou projets de loi touchant le droit de grève, la santé et les services sociaux, la laïcité de l'État et plusieurs autres.

Que la CAQ ait élargi les consultations prévues devant la Commission des Institutions, passant de consultations particulières à consultations générales, est loin de compenser cette offensive législative antidémocratique et autoritariste.

**Le RAFSSS rejette fermement le processus entourant le projet de loi 1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec.***

**Le PL1 est un acte législatif illégitime, qui ne saurait être discuté article par article et qui doit, au nom de la sauvegarde des principes fondamentaux de la démocratie, être retiré dans son entièreté.**

## **CONSIDÉRATIONS FÉMINISTES SUR LE PROJET DE LOI 1**

Le 8 décembre 2023, Martine Biron renonçait à son projet de loi pour protéger l'avortement pour privilégier des solutions qui mettent de l'avant l'accessibilité aux services d'avortement. Avec le projet de constitution (PL1) qui inclut le droit à l'avortement, force est de constater que nous devons à nouveau revivre les mêmes débats.

Devons-nous rappeler que le Barreau du Québec a mis en garde le gouvernement en indiquant que les risques surpassent les bénéfices ? Au Canada, le droit est protégé par la charte et la jurisprudence protège le droit à l'avortement avec pas moins de 5 jugements de la cour supérieure. En incluant l'avortement dans la constitution, l'avortement devient une pratique médicale qui se distingue de toutes les autres pratiques médicales courantes et est un sujet sur lequel on peut légiférer. Ce qui rend ce droit plus fragile aux modifications pour restreindre la pratique. La constitution, on le

rappelle, est particulièrement sujette aux modifications et elle peut être modifiée par une majorité simple, ce qui facilite l'ajout de restrictions. En France par exemple, la liberté d'avortement est garantie par la constitution française et le droit à l'avortement est limité à 14 semaines.

**À défaut de rejeter la loi en bloc, le RAFSSS recommande le retrait de l'article 29 de la loi 1 pour ses impacts potentiels contre le droit à l'avortement.**